

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera-Carbuccia — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 1^{er} juillet 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : [09:34:50] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0048 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour à tout le monde.
17 Bonjour, Monsieur le témoin.
18 LE TÉMOIN : [09:35:20] Bonjour.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:27] Bonjour.
20 Je vais immédiatement donner la parole à M^e N'Dry, M^e N'Dry qui va continuer à
21 poser ses questions au témoin. Merci.
22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
23 PAR M. N'DRY : [09:35:54]
24 Q. [09:35:54] Bonjour, Monsieur le témoin.
25 R. [09:35:56] Bonjour.
26 Q. [09:35:59] Hier, nous nous sommes arrêtés, parce que nous avons eu quelques
27 petites difficultés pour projeter une vidéo.
28 R. [09:36:07] O.K.

1 Q. [09:36:08] Je vais donc donner les références.

2 M. N'DRY : [09:36:20] Alors, il s'agit donc de la vidéo... Il y a deux vidéos : CIV...
3 sur notre liste, c'est le numéro 167, CIV-D25-0011-0028.

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 Je vais demander qu'on projette aussi directement pour que je puisse faire des
6 questions en bloc. On va vite passer sur Marcoussis ce matin.

7 C'est la vidéo CIV... sur notre liste, c'est, dans l'ordre, c'est le numéro 165,
8 CIV-D25-0011-0026.

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 Q. [09:42:46] Monsieur le témoin, vous avez donc suivi ces deux éléments.

11 R. [09:42:49] Oui.

12 Q. [09:42:50] Je voudrais qu'on revienne brièvement sur l'intervention de M. Louis
13 Dakoury Tabley. Vous l'avez reconnu ?

14 R. [09:43:06] Exact.

15 Q. [09:43:09] Il a parlé de « satisfaction à 80... 85 pour-cent », je suppose, par rapport
16 aux revendications des Forces Nouvelles.

17 Vous qui étiez à Marcoussis, est-ce que vous pouvez confirmer ou infirmer,
18 peut-être ?

19 R. [09:43:37] Tous ceux qui ont signé Marcoussis ont été satisfaits, même
20 à 100 pour-cent.

21 Q. [09:43:47] D'accord.

22 Il a parlé de « surveiller le Président Laurent Gbagbo ». Vous avez entendu ça aussi ?

23 R. [09:43:58] Oui, je l'ai entendu.

24 Q. [09:44:00] D'accord.

25 Vous avez parlé de la mise en place du « groupe des sept ».

26 R. [09:44:11] Oui.

27 Q. [09:44:11] Était-ce ça aussi, l'objet ?

28 R. [09:44:14] L'objet est — je le confirme : quand nous sommes arrivés à Abidjan,

1 l'initiateur de ceux qui devaient surveiller... de l'idée pour surveiller la mise en
2 application de l'accord de Linas-Marcoussis, c'est bien Dakoury Tabley. On a invité à
3 cette première réunion tous ceux qui ont participé à la table ronde de
4 Linas-Marcoussis pour dire : d'une part, l'ONU avait mis en place un instrument de
5 contrôle et de surveillance de ce qui a été décidé, mais nous aussi, en tant que...

6 Q. [09:44:56] Monsieur le témoin, en fait, l'ONU, c'est après. Je voudrais savoir
7 simplement... C'est... Ma question est simple.

8 R. [09:45:08] O.K.

9 Q. [09:45:10] Quand il parle de surveillance, vous avez dit dans... lors d'une... d'une
10 de vos déclarations, vous avez dit, vous avez créé le « groupe des sept » pour veiller
11 à l'application, donc, des accords de Marcoussis. Et là, nous avons entendu M. Louis
12 Dakoury Tabley qui dit : « Il faut surveiller... Nous allons surveiller le Président
13 Laurent Gbagbo. »

14 Je voudrais savoir : était-ce le même objet — simplement ?

15 R. [09:45:37] C'est pas le même objet. Le G7 avait pour mission de surveiller
16 l'application de l'accord de Linas-Marcoussis, et non de surveiller M. Gbagbo
17 Laurent.

18 Q. [09:45:52] D'accord.

19 Nous allons donc sortir de Marcoussis avec une dernière question.

20 Le lundi 27 août 2016, à la page 59... 27 août... 27 juin, plutôt, excusez-moi. Le
21 lundi 27 juin 2016, à la page 59, à partir de la ligne 19, vous dites ceci : « Bien, oui,
22 nous sommes retournés en Côte d'Ivoire, mais après quelques jours d'attente, parce
23 qu'au lendemain de l'accord de Linas-Marcoussis, surtout après la réunion de Kléber
24 où il y avait eu effectivement un commencement du partage du pouvoir, les
25 populations ivoiriennes, principalement celles du sud de la Côte d'Ivoire, ont
26 manifesté parce que ces populations considéraient qu'on venait de brader l'autorité
27 de la Côte d'Ivoire sur l'autel d'un accord politique. »

28 Confirmez-vous cette déclaration, oui ou non ?

1 R. [09:47:34] Je... je confirme.

2 Q. [09:47:36] D'accord.

3 Qu'est-ce que qu'on devait entendre par « commencement du partage du pouvoir » ?

4 R. [09:47:49] Le gouvernement de réconciliation, selon l'accord de Linas-Marcoussis,
5 devait partager les portefeuilles ministériels entre les signataires. C'est ce que
6 j'appelle partage du pouvoir, l'exécutif, à travers le gouvernement.

7 Q. [09:48:13] Vous avez parlé aussi de transfert du pouvoir du Président — à
8 l'époque — au Premier ministre. N'était-ce pas ça, le commencement, donc, du
9 partage du pouvoir ?

10 R. [09:48:35] C'est écrit noir sur blanc dans l'accord de Linas-Marcoussis.

11 Q. [09:48:39] Qu'est-ce qui est écrit noir sur blanc ?

12 R. [09:48:42] Le transfert est écrit noir sur blanc dans l'accord de Linas-Marcoussis.

13 Q. [09:48:51] Le transfert du pouvoir du Président au Premier ministre, n'est-ce pas ?

14 R. [09:48:56] Oui.

15 Q. [09:48:57] D'accord.

16 Nous allons donc fermer la parenthèse en ce qui concerne, donc, je dirais le chapitre,
17 en ce qui concerne Linas-Marcoussis.

18 Nous venons aux audiences foraines.

19 M. N'DRY : [09:49:25] Euh, juste... je voulais dire au... au Président que je pense que
20 je finirai un peu tôt, c'est pour dire peut-être à mon confrère que... il se peut, si les
21 choses se passent bien, il se peut qu'il intervienne avant la fin de la session. C'était
22 juste pour qu'il n'y ait pas d'effet de surprise.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:49:50] Merci.

24 M. N'DRY : [09:49:55]

25 Q. [09:49:55] Je vais prendre le *transcript* du 27 juin 2016, à partir de la page 83. Nous
26 allons parler un peu des audiences foraines. J'annonce ce qu'on va aborder. Après
27 les audiences foraines, nous allons faire vraiment un bond pour toucher à 2010, et on
28 va finir.

1 Alors, dans le *transcript* français du 27 juin 2016, à partir de la ligne 14, vous dites
2 ceci : « Les audiences foraines sont une pratique rendue nécessaire pour pouvoir
3 donner des titres d'identité aux populations qui n'ont pas pu se faire enregistrer à
4 l'état civil au moment de leur naissance. Effectivement, l'administration et
5 l'enregistrement des naissances avaient connu un certain déficit sur plusieurs
6 années, ce qui fait que vous pouvez avoir dans les villages, dans les sous-préfectures,
7 des personnes qui sont nées, qui n'ont jamais été déclarées à l'état civil. Donc, il
8 fallait corriger cela en organisant ce que nous avons appelé les audiences foraines, où
9 des personnes formées à cette tâche se rendaient dans les lieux les plus reculés pour
10 identifier, enregistrer des registres, ceux qui n'avaient pas de jugement
11 supplémentaire. » C'est ce qui est écrit ici, mais je sais que ce jour-là, vous avez dit
12 « supplétif », mais je lis le *transcript*. Et vous terminez pour dire : « C'est ça, la
13 procédure des audiences foraines », à la ligne 28.

14 Alors, sur la question des audiences foraines, je voudrais que vous expliquiez un peu
15 plus, parce que c'est fondamental : qui participe à la procédure des audiences
16 foraines ? Qui intervient ? Je veux parler du point de vue de l'administration.

17 R. [09:53:14] Je n'ai pas souvenance de la composition des équipes d'audiences
18 foraines.

19 Q. [09:53:21] Est-ce que les magistrats interviennent dans cette procédure ?

20 R. [09:53:30] C'est exact.

21 Q. [09:53:36] Est-ce que les sous-préfets interviennent dans cette procédure ?

22 R. [09:53:41] Je ne peux pas l'affirmer.

23 Q. [09:53:48] Est-ce que, en 2005, puisque c'est à cette période — vous l'avez déjà
24 dit —, l'administration ivoirienne était présente sur toute l'étendue du territoire
25 national ?

26 R. [09:54:12] Je ne me souviens pas de la date à laquelle il y a eu le démantèlement de
27 la zone de confiance, sinon j'aurais pu répondre par l'affirmative.

28 Q. [09:54:31] Vous étiez au gouvernement en 2006-2007 ?

1 R. [09:54:36] C'est ça.

2 Q. [09:54:38] Est-ce qu'en ce moment, pour... pour vous dire, autant que vous vous
3 rappelez, est-ce que l'administration s'était redéployée sur toute l'étendue du
4 territoire ?

5 R. [09:54:55] Non.

6 Q. [09:54:56] Non. D'accord.

7 Donc, là, vous êtes... vous êtes en 2006-2007.

8 R. [09:54:56] Oui, c'est ça.

9 Q. [09:54:56] Vous dites « non ».

10 R. [09:54:56] Oui.

11 Q. [09:54:56] Donc, cela veut dire que les audiences foraines, c'est avant ?

12 R. [09:54:59] C'est avant.

13 Q. [09:55:00] O.K.

14 Puisque c'est l'administration qui participe à la procédure des audiences foraines,
15 est-ce que le non-redéploiement de l'administration sur toute l'étendue du territoire
16 pouvait rendre possible le début d'une telle opération ?

17 R. [09:55:25] C'était possible à partir du moment où il y avait une libre circulation sur
18 l'ensemble du territoire. Je n'ai pas dit que les sous-préfets et les préfets
19 participaient. J'ai dit « les magistrats ». Mais les magistrats se déplaçaient. Le
20 principe des audiences foraines, c'est que nous allons vers... les magistrats et ceux
21 qui sont en charge d'administrer les audiences foraines, vont vers les populations.
22 Donc, elles peuvent quitter Abidjan et se retrouver à Odienné pour aller recenser des
23 individus.

24 Q. [09:56:07] Donc, pour vous comprendre, des fonctionnaires du sud, par exemple,
25 devaient aller dans la zone au nord, c'est-à-dire dans les villages, au nord, partout...

26 R. [09:56:13] Oui.

27 Q. [09:56:17] ... pour... pas seulement au nord, à l'ouest, partout, en tout cas, où il y
28 avait, donc, la question des audiences foraines...

1 R. [09:56:19] Exact.

2 Q. [09:56:20] ... pour pouvoir, donc, participer à la... l'opération.

3 Est-ce qu'en ce moment, en ce moment, donc nous sommes en 2005, 2006, 2007, vous
4 avez dit 2007, le problème existait toujours... Est-ce que la zone CNO, c'est-à-dire la
5 zone...

6 R. [09:56:35] Qu'est-ce que vous appelez « problème ? »

7 Q. [09:56:38] Qu'est-ce que...

8 R. [09:56:39] Qu'est-ce que vous appelez « problème ? » Je vous ai entendu tout à
9 l'heure dire « en 2007... »

10 Q. [09:56:45] Non, non, non, j'ai dit le problème de...

11 On... On parle pas ensemble.

12 Je vais vous expliquer.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:49] Excusez-moi,
14 excusez-moi. Oui, oui, oui, très bien.

15 Un peu de discipline, s'il vous plaît, merci.

16 M. N'DRY : [09:57:09]

17 Q. [09:57:10] Je... Je vais vous expliquer le problème, ce que je disais. Quand je
18 parlais de « problème », c'est... je parlais de redéploiement, en fait, de
19 l'administration. Vous avez confirmé, en fait, que jusqu'en 2007 — vous étiez au
20 gouvernement —, ce problème n'était pas réglé. C'est de ça que je parle.

21 R. [09:57:23] Exact.

22 Q. [09:57:24] Donc, j'ai dit : est-ce qu'en ce moment la zone connue... Je pense qu'il y
23 a déjà des accords entre les partis, la zone CNO, c'est-à-dire la zone sous l'autorité
24 des Forces Nouvelles, est-ce que cette zone existait toujours ?

25 R. [09:57:40] Elle existait toujours.

26 Q. [09:57:44] D'accord.

27 Autant que vous pouvez vous souvenir, quelles étaient les revendications officielles
28 de ceux qui estimaient que, en l'état, il fallait reporter la procédure des audiences

1 foraines ?

2 R. [09:58:16] Je ne connais pas leurs motivations.

3 Q. [09:58:19] Alors, nous allons passer, donc, sur la question des audiences foraines.

4 Et comme je l'ai dit, nous allons faire un bond en avant... Nous allons venir en 2010.

5 Mais pour finir sur les audiences foraines, vous avez parlé la dernière fois de liste
6 grise, liste, je crois... si je me trompe sur les couleurs, liste blanche, je crois.

7 Est-ce que vous pouvez nous dire quelque chose là-dessus ? C'était relatif aux
8 audiences foraines ?

9 R. [09:59:03] Non, c'était relatif à l'établissement de la liste électorale.

10 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

11 Q. [09:59:14] D'accord.

12 Nous venons... avant cela.

13 Dans le *transcript* du lundi 27 juin 2016, aux lignes 23 à 26, à la page 25, vous avez
14 dit : « Oui, par la suite... » On parlait des événements de 2000, d'octobre 2000. Vous
15 avez dit : « Oui, par la suite, de manière officielle, et selon notre loi fondamentale, le
16 Président Laurent Gbagbo a prêté serment lors d'une cérémonie d'investiture au
17 Palais de la présidence de la République au Plateau, à Abidjan. » Fin de citation.

18 Qu'est-ce que vous avez voulu dire par là ? M. le Président Laurent Gbagbo a prêté
19 serment lors d'une cérémonie d'investiture selon notre loi fondamentale... 2000, je
20 parle pas de 2010 — 2000.

21 R. [10:00:41] Selon notre loi fondamentale, il doit prêter serment. C'est ce que j'ai
22 voulu dire. Ce n'est pas le lieu de la prestation de serment qui importait, mais il a
23 prêté serment. Puisque si vous lisez, relisez bien notre Constitution, nulle part il
24 n'est dit qu'on doit prêter serment à un tel lieu. Je vous vois venir dans votre
25 question.

26 Q. [10:01:10] Monsieur le témoin, nous n'allons pas revenir sur certaines choses déjà
27 connues par les membres de la Cour, mais je voudrais qu'on revienne, puisque vous
28 me voyez venir, et cela sera très bien pour la suite des choses, sur le second tour des

1 élections de 2010. Est-ce que, en 2010, la Constitution de Côte d'Ivoire votée en 2000,
2 avait subi ou non des modifications ?

3 R. [10:02:24] Notre Constitution n'avait pas subi de modification.

4 Q. [10:02:29] D'accord.

5 Alors, nous le savons bien, hein, on va pas revenir là-dessus. M. Youssouf Bakayoko,
6 c'est connu, les... les membres de la Cour le savent. On va pas revenir là-dessus. On
7 a déjà vu des vidéos, déjà, projetées. M. Youssouf Bakayoko est allé au QG de
8 campagne de M. Alassane Ouattara, a proclamé des résultats, et le Conseil
9 constitutionnel a proclamé M. Laurent Gbagbo vainqueur. Ça, on va pas revenir
10 là-dessus.

11 Autant que vous le sachiez, où et quand M. Alassane Ouattara a prêté serment ?

12 R. [10:03:31] Vous avez dit tout à l'heure qu'on ne doit pas revenir sur certains
13 éléments. Permettez que, même si la Cour est au fait de ces choses, que je revienne
14 pour répondre à votre question à... sur ces éléments.

15 Q. [10:03:51] Monsieur le témoin, vous voyez, on s'entend bien jusque-là. O.K. Ici, il
16 y a des règles.

17 R. [10:03:56] Je sais qu'il y a des règles.

18 Q. [10:03:59] Non, je... je viens.

19 M. le Procureur pose des questions, vous répondez. Ensuite, ce sont les... vous
20 pouvez même dire « je ne... je ne réponds pas à cette question ». Vous voyez, c'est
21 votre droit. Mais c'est nous qui dirigeons les débats. Le témoin n'improvise pas des
22 questions pour y répondre. C'est l'avocat, qui veut savoir certaines choses, qui pose
23 des questions. Si vous ne savez pas, ou bien vous, vous ne voulez pas répondre, c'est
24 votre droit de dire « non, je ne réponds pas ». Je pense que vous l'avez déjà fait. Je
25 dis — je suis précis : si vous ne savez pas, vous dites « je sais pas ». C'est sans
26 commentaire.

27 Où et quand, si vous le savez, M. Ouattara a prêté serment ?

28 R. [10:04:47] Je ne réponds pas à votre question.

1 Q. [10:04:50] C'est parfait.

2 Évidemment, peut-être ça aussi, vous n'allez pas le savoir : où et quand M. Laurent
3 Gbagbo a prêté serment ?

4 R. [10:05:02] Je ne réponds pas à votre question.

5 Q. [10:05:05] C'est parfait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:30]

7 Q. [10:05:33] Désolé, désolé, Monsieur le témoin, mais ici, pour ce qui est de cette
8 question, on... nous savons ce qu'il en est, mais ce n'est pas à vous de dire « je veux
9 répondre » ou « je ne réponds pas ». Vous pouvez dire « je ne sais pas », « je ne me
10 souviens pas », mais vous ne pouvez pas dire « je ne veux pas répondre ». Ce n'est
11 pas possible. Donc, je vous demande instamment de répondre à ces questions. Ce
12 sont des questions factuelles. « Il sait, nous savons, vous savez... » Répondez, donc,
13 dans ce cas-là, puisque tout le monde sait.

14 R. [10:06:08] Monsieur le Président, je vous ai bien compris. C'est Maître qui,
15 lui-même, qui vient me dire... de me dire que j'ai le choix de dire « je ne sais pas » ou
16 bien « je ne réponds pas ». C'est lui qui vient de me donner cette possibilité.
17 Maintenant que vous me le dites que je... que vous souhaitez que je réponde, je vais
18 répondre. Mais c'est lui qui m'a donné cette... cette voie.

19 Q. [10:06:36] Le conseil... Le conseil s'est trompé — je tiens à le dire. Vous n'avez pas
20 le droit de ne pas répondre. Vous devez répondre. Vous êtes témoin, vous devez
21 répondre. Mais dans votre réponse, si vous ne savez pas, vous pouvez dire tout
22 simplement « je ne sais pas ». Mais ce n'est pas à vous de choisir si vous voulez ou
23 non répondre à la question. Donc, je vous demande instamment de répondre, s'il
24 vous plaît.

25 R. [10:07:02] Concernant la première question, le Président Laurent Gbagbo... du
26 moins, le Président Alassane Ouattara a prêté serment à l'hôtel du Golf.
27 Le Président Laurent Gbagbo a prêté serment au Palais présidentiel.

28 Q. [10:07:30] Merci beaucoup. Merci à vous.

1 M. N'DRY : [10:07:33] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [10:07:42] Monsieur le témoin, lors de votre déposition du 27 juin 2016 — il me
3 reste juste deux questions, trois questions, et puis j'aurai fini —, à partir de la
4 ligne 16, vous avez dit ceci — et je vous cite : « Normalement...

5 M. DEMIRDJIAN : [10:08:09] Pardon, Confrère, de vous interrompre, mais quelle
6 page, s'il vous plaît ?

7 M. N'DRY : [10:08:15] Ah, j'ai pas donné la page. Je l'ai même oubliée ici.
8 Excusez-moi, juste que je retrouve. Voilà. Bon, je vais plutôt poser la question pour
9 qu'il (*inaudible*) s'il se rappelle. Il va confirmer, le temps que je cherche, donc, cet
10 élément.

11 Q. [10:08:38] Alors, vous avez dit : « Normalement, une armée qui est républicaine
12 soutient la légalité. Quand on a fait une élection et que, de manière évidente, le
13 candidat est là, automatiquement, cette armée se met à la disposition du Président
14 élu. » Vous rappelez-vous avoir dit cela ?

15 R. [10:09:12] Oui, je confirme avoir dit cela.

16 M. N'DRY : [10:09:20] D'accord.

17 Nous allons appeler une vidéo. Il s'agit de la pièce, sur notre liste, numéro
18 d'ordre 108 : CIV-OTP-0026-0016. Le *time code*, c'est de la minute... à partir de la
19 minute 6 à la minute 9:06.

20 (*Diffusion d'une vidéo*)

21 Q. [10:13:29] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous le monsieur qui avait pris la
22 parole ?

23 R. [10:13:38] C'est M. Bredou M'Bia, qui est l'actuel directeur général de la Sûreté en
24 Côte d'Ivoire et qui s'est mis à la disposition du Président Alassane Ouattara quand
25 il a reconnu que la légalité se retrouvait du côté du Président Alassane Ouattara élu.

26 Q. [10:14:02] Alors, sans avoir égard aux personnes, lorsque vous avez parlé d'armée
27 républicaine qui doit soutenir la légalité, était-ce ça, dans ces propos ? Je veux pas
28 parler de tel Président ou... Non, non, je parle pas du Président Ouattara ou du

1 Président Gbagbo, c'est pas de ça qu'il s'agit. Lorsque vous parlez de se mettre du
2 côté de la légalité constitutionnelle, est-ce que... c'est-à-dire une armée républicaine,
3 dans les propos de M. M'Bia, était-ce ça, ce que vous avez voulu dire ?

4 R. [10:14:41] Je ne veux pas interpréter les propos de M. Mbia, mais je vous dis...

5 Q. [10:14:50] Non, c'est parfait, c'est parfait. J'ai compris. Ce sont ses propos, qu'il
6 garde ses propos. C'est bon, c'est bon.

7 Alors, Monsieur le témoin, je voudrais vous dire merci au nom, donc, de l'équipe de
8 défense de M. Charles Blé Goudé, y compris M. Charles Blé Goudé lui-même. Nous
9 voulons vraiment vous dire merci d'avoir tenté d'éclairer la Chambre sur la crise que
10 nous avons connue. Et bon retour dans ce pays que nous aimons tous.

11 M. N'DRY : [10:15:21] Monsieur le Président, j'en ai fini.

12 LE TÉMOIN : [10:15:23] Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:26] Merci, Maître
14 N'Dry.

15 Donc, les deux équipes de défense en ont terminé avec leurs questions. Je vais
16 demander maintenant au substitut du Procureur s'il a des questions subsidiaires.

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:15:42] Oui, j'ai quelques questions, mais j'en
18 aurai terminé à la pause.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:48] Parfait.

20 Et bien sûr, les deux équipes de la Défense, en application de la règle 140 du
21 Règlement de procédure et de preuve, auront le dernier mot et auront droit de poser
22 des questions supplémentaires sur les questions soulevées lors des questions
23 supplémentaires du Procureur.

24 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

25 PAR M. DEMIRDJIAN : [10:16:23]

26 Q. [10:16:23] Bonjour, Monsieur N'Guessan.

27 R. [10:16:25] Bonjour.

28 Q. [10:16:26] Alors, j'aimerais tout de suite commencer avec un sujet que vous avez

1 abordé avec mon collègue il y a un instant — M. N'Dry —, les questions vis-à-vis les
2 prestations de serment de M. Ouattara et de M. Laurent Gbagbo. Je pense qu'on
3 vous a pas permis de répondre entièrement, alors dans quel contexte est-ce que vous
4 voulez donner vos réponses vis-à-vis ces prestations de serment ?

5 R. [10:16:36] Bien. Le... La Commission électorale indépendante a proclamé les
6 résultats le 3. Le même 3, le certificateur de l'ONU que le Président Gbagbo avait
7 lui-même souhaité avoir pour ces élections a confirmé que M. Ouattara a gagné
8 l'élection présidentielle. Je vous ai dit que, lors de la... la proclamation des résultats,
9 il y a un individu qui s'est invité pour arracher les feuilles — et tout cela, je suppose
10 que vous avez les vidéos.

11 À partir de cet instant, le lieu où les résultats devaient être proclamés — ça veut dire
12 le siège de la CEI — a été envahi par les chars de la Garde républicaine de
13 M. Gbagbo. Donc, M. Youssouf Bakayoko n'était plus en mesure de proclamer les
14 résultats là-bas. Ça, c'est ce qui s'est passé.

15 Contre toute attente, M. Gbagbo se fait proclamer Président par le président du
16 Conseil de... constitutionnel d'alors sur des éléments qui invalident les élections
17 dans près de 10 départements de Côte d'Ivoire. Notre loi électorale est claire : quand
18 il y a eu des contestations qui peuvent remettre en cause les résultats de l'élection, on
19 reprend immédiatement les élections. C'est pas ce qui a été fait. Il a invalidé
20 pour 10 départements, et puis il a gardé les résultats de M. Gbagbo. Il a
21 dit : « M. Gbagbo a gagné. »

22 M. Choi, qui était chargé de certifier les élections, dans son document qu'il a
23 transmis à l'ONU par la suite, a dit que même si on considérait qu'on enlevait les
24 voix... même si on considérait qu'on enlevait les voix, tel que M. Yaoundré l'avait
25 fait, M. Ouattara était gagnant, il avait gagné les élections.

26 C'est dans ces conditions, ne pouvant même pas avoir accès au Palais présidentiel ni
27 à la CEI que, d'une part, les résultats de l'élection étaient proclamés au Golf, et puis,
28 deuxièmement, que M. Ouattara a prêté serment.

1 À partir de ce jour, le jour où il a prêté serment, le pouvoir de M. Gbagbo était
2 illégal. Le gouvernement fantoche qu'il a formé était un gouvernement illégal. Tous
3 les actes qui ont été posés par la suite étaient illégaux, et c'était du domaine de
4 l'usurpation. Parce que le Président élu, reconnu par la communauté nationale, la
5 communauté internationale, l'Union africaine, la CÉDÉAO, le Président Gbagbo
6 lui-même a demandé à ce qu'il y ait un panel d'experts pour venir vérifier qui a
7 gagné les élections. Ils sont venus, ils ont confirmé que c'est M. Alassane Ouattara.
8 Malgré cela, il a tenu à se maintenir à tout prix au pouvoir. Et la suite, on « le »
9 connaît.

10 Q. [10:20:19] Merci, Monsieur le témoin.

11 Au courant des questions de mes confrères de la Défense, on vous a, à quelques
12 reprises, lu des passages de votre livre. Et donc, il y a eu quelques questions qui...
13 qui vous posaient un peu problème. Je voudrais juste qu'on affiche le livre pour être
14 certains que... pour vous, que celle que nous avons est bien celle que vous nous avez
15 donnée — c'est la CIV-OTP-0083-0332.

16 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : Est-ce qu'on a une copie pour le témoin ?

17 Madame, Messieurs les juges, pouvons-nous, s'il vous plaît, montrer l'exemplaire
18 dont nous disposons au témoin, en travaillant selon la bonne vieille méthode
19 papier ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:21:33] Eh bien, on
21 devrait quand même se faire confiance dans ce prétoire, pour ne pas avoir ainsi à
22 toujours montrer les documents à l'un et à l'autre.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:21:45] Mais je n'ai aucun doute. Je sais parfaitement
24 que le substitut du Procureur est... n'essaie pas de nous induire en erreur.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:21:54] Eh bien, j'espère
26 que c'est la même chose pour la Défense Blé Goudé.

27 Mais je vous remercie, en tout cas, Maître O'Shea.

28 M. N'DRY : [10:22:03] O.K.

1 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:22:07] Donc, nous pouvons l'avoir aussi à
2 l'écran, s'il vous plaît, afin que tout le monde puisse en profiter.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 R. [10:22:16] Oui, je confirme.

5 M. DEMIRDJIAN : [10:22:25]

6 Q. [10:22:56] Excusez-moi. Juste, si on va... Ça, c'est une version électronique que
7 vous nous avez « remis », n'est-ce pas ?

8 R. [10:22:32] Oui, c'est exact.

9 Q. [10:22:33] D'accord.

10 M. DEMIRDJIAN : [10:22:35] Pourrions-nous avoir la page 5, s'il vous plaît, voir les
11 premières pages à l'écran, s'il vous plaît ?

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [10:22:48] D'accord. Alors, là, c'est le... c'est le début de votre livre qu'on voit à
14 l'écran, Monsieur... Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

15 R. [10:22:54] Oui, c'est ça.

16 Q. [10:22:56] O.K. Le livre fait près de 600 pages, je ne vais pas montrer toutes les
17 pages, je voulais juste m'assurer qu'on avait bien la bonne version.

18 Monsieur N'Guessan, je passe à un autre...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:23:10] Je parlerais d'un
20 manuscrit. Ce n'est pas un livre. C'est un manuscrit.

21 M. DEMIRDJIAN : [10:23:20]

22 Q. [10:23:21] Oui, alors, Monsieur N'Guessan, mercredi, le Président de cette
23 Chambre avait invité les parties à utiliser une carte pour orienter un peu tout le
24 monde sur certains sites que vous avez mentionnés à Abidjan. Si nous vous affichons
25 une carte à l'écran, est-ce que vous pensez que vous serez capable de nous montrer
26 trois endroits, très simplement : votre quartier, hein, de votre résidence, le quartier
27 en général...

28 R. [10:23:48] O.K.

1 Q. [10:23:50] ... la résidence présidentielle où vous avez été conduit le 8 avril 2011...

2 R. [10:23:55] Oui.

3 Q. [10:23:56] ... et le Palais présidentiel. Si je vous montre une carte d'Abidjan, est-ce
4 que vous pensez pouvoir, en général, nous montrer les...

5 R. [10:24:05] Oui, je peux vous montrer ça...

6 Q. [10:24:10] D'accord.

7 R. [10:24:10] ... ces lieux.

8 M. DEMIRDJIAN : [10:24:11] Alors, Monsieur le Président, on... on y va pour vous...
9 pour vous situer un petit peu. La... La carte que nous avons est une carte sur
10 laquelle on s'est mis d'accord avec les parties. C'est la CIV-OTP-0092-0410.

11 Et pour que le témoin puisse bien voir, je pense qu'on doit aller vers le bas de la
12 page.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 D'accord. Et, bon...

15 Q. [10:24:45] Vous reconnaissez un petit peu, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous
16 voyez l'image ?

17 R. [10:24:53] C'est pas net.

18 Q. [10:24:56] C'est pas net...

19 R. [10:24:56] Je voudrais qu'on rétrécisse un peu.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [10:25:04] D'accord.

22 Est-ce que, là, c'est un petit peu plus net ?

23 R. [10:25:08] Oui, c'est beaucoup plus précis.

24 Q. [10:25:12] O.K.

25 Est-ce que nous avons l'endroit que vous souhaitez, ou bien devons-nous bouger la
26 carte un petit peu ?

27 R. [10:25:20] On doit la bouger pour aller vers la droite... droite, et on descend
28 légèrement.

- 1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 2 Q. [10:25:38] Est-ce que ça, c'est... Non ? C'est trop bas ou trop haut ou...
- 3 R. [10:25:44] Vous remontez.
- 4 Q. [10:25:47] Est-ce qu'on peut remonter un petit peu, s'il vous plaît ?
- 5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 6 M. GBOUGNON : [10:25:53] S'il vous plaît, s'il vous plaît, on peut agrandir un peu ?
- 7 M. DEMIRDJIAN : [10:25:58] Là, je suis vraiment... je suis dirigé par le témoin.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:07] *(Intervention non*
- 9 *interprétée)*
- 10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:26:54] Le Président parle hors micro.
- 11 R. [10:26:19] Vous montez...
- 12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 13 O.K. Allez sur la droite.
- 14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 15 M. DEMIRDJIAN : [10:26:22] On peut aller encore un petit peu à droite.
- 16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 17 R. [10:26:25] Oui, et vous redescendez.
- 18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 19 Q. [10:26:28] O.K. Est-ce que, là, ça vous va, comme ça ?
- 20 R. [10:26:31] Oui, cette zone, ça va, mais il faudra redescendre un peu. Non, non,
- 21 non, j'ai dit de remonter, plutôt.
- 22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 23 Encore.
- 24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 25 Encore.
- 26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 27 Encore.
- 28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Encore.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Oui.

4 Encore.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Bien.

7 M. DEMIRDJIAN : [10:27:05]

8 Q. [10:27:07] Alors, tout... tout d'abord, avant que... vous nous indiquiez *(phon.)*

9 quoi que ce soit, M. N'Guessan, je veux vous assurer qu'on ne veut pas la... la... la
10 rue près, surtout lorsqu'on parle de votre résidence. On indiquerait seulement la
11 région ou le quartier, de façon générale.

12 M. DEMIRDJIAN : [10:28:55] Est-ce que le Greffe peut aider le témoin pour que le
13 témoin marque sur cette carte les emplacements qu'il souhaite nous... nous indiquer ?

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. [10:27:55] Alors, sur... sur la... Tout d'abord, est-ce que vous pouvez nous
16 indiquer, pour... pour la Chambre, qu'est-ce que... quel quartier est-ce que...

17 R. [10:28:03] Mon quartier se trouve dans cette zone.

18 Q. [10:28:06] D'accord.

19 Est-ce que vous pouvez mettre la lettre A juste à côté du cercle ?

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Et votre quartier, juste pour nous rappeler, s'appelle comment ?

22 R. [10:28:25] C'est Angré, le quartier Arcades.

23 M. DEMIRDJIAN : [10:28:33] Alors, avant qu'on continue, est-ce qu'on peut saisir
24 cette image, Monsieur le greffier ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. [10:28:33] Et c'était ce quartier où vous résidiez en 2010 ?

27 R. [10:28:38] C'est à cet endroit précisément que j'étais à partir de février 2011.

28 Q. [10:28:45] D'accord.

1 Sur cette carte, est-ce qu'on peut voir l'emplacement du... de la résidence
2 présidentielle ?

3 R. [10:28:54] Non.

4 Q. [10:28:54] O.K.

5 Alors, est-ce que vous pouvez nous guider un petit peu ? Où est-ce qu'on doit se
6 diriger pour retrouver la... la résidence ?

7 R. [10:29:04] Il faut aller un peu... encore à gauche....

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Il faut aller à gauche.

10 Q. [10:29:15] D'accord. On attend un petit moment pour saisir ce que vous venez de
11 marquer sur l'écran.

12 Alors, on va vers la gauche. Je pense qu'il va falloir effacer *(inaudible)* marqué.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 R. [10:29:49] Et on descend.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 On descend vers Cocody.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 À droite.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Oui, vous pouvez rester là.

21 Q. [10:30:09] Alors, quel... Oui, est-ce que vous pouvez marquer la... l'endroit de...
22 l'emplacement de la résidence présidentielle où vous étiez mené le 8 avril 2010 ? Et
23 vous pouvez mettre la lettre « B ».

24 *(Le témoin s'exécute).*

25 Est-ce que, sur cette carte, on peut aussi avoir le Palais présidentiel ?

26 R. [10:30:32] Il faut aller maintenant au Plateau, donc aller vers la gauche.

27 Q. [10:30:36] Avant de bouger, est-ce que vous voyez le Plateau sur cette carte ?

28 R. [10:30:41] Ah, si, si, je le vois. Je le vois. Je le vois. Le...

1 Q. [10:30:47] Est-ce que vous préférez qu'on agrandisse ?

2 R. [10:30:51] Non, non, non. Non, non, c'est pas la peine de l'agrandir. Plateau-
3 Centre, premier pont, gare lagunaire... Le Palais présidentiel se trouve dans cette
4 zone.

5 Q. [10:31:01] O.K.

6 Est-ce que vous pouvez mettre la lettre « C » ?

7 R. [10:31:05] Oui.

8 (*Le témoin s'exécute*)

9 Q. [10:31:10] Très bien.

10 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:31:12] Monsieur le Président, est-ce que cela
11 vous permet de mieux vous repérer pour ce qui est des lieux ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:31:19] Oui, tout à fait.

13 M. DEMIRDJIAN : [10:31:25] Si nous pouvons saisir aussi cette image.

14 Q. [10:31:25] Mais merci, Monsieur N'Guessan, de jouer un petit peu le cartographe
15 pour quelques minutes.

16 Très bien. J'aimerais retourner sur le sujet de Linas-Marcoussis. Mon frère... mon
17 confrère M^e N'Dry vous avait demandé, donc, hier... Attendez. Voilà. Vous avez
18 répondu, et ça c'était à « la » page 81 et 82 des notes d'hier, que Mamadou Koulibaly
19 avait quitté la table ronde trois jours après le début des travaux.

20 En répondant avant-hier aux réponses (*sic*) de M^e O'Shea, vous aviez dit — ça, c'est à
21 la page 107, ligne 22, *transcript* T-55 —, vous avez répondu que le numéro 2 du FPI
22 avait quitté la salle au bout du troisième et quatrième jour pour se rendre à Abidjan
23 pour, ce que nous apprendrons plus tard, organiser la résistance.

24 Alors, tout d'abord, est-ce que, dans ces deux réponses, on parle de personnes
25 différentes ou bien de la même personne ?

26 R. [10:32:53] On parle de la même personne.

27 Q. [10:32:55] Et vous avez expliqué hier que M. Koulibaly était à l'époque le
28 président de l'Assemblée nationale en Côte d'Ivoire. Est-ce exact ?

1 R. [10:33:07] C'est exact.

2 Q. [10:33:08] D'accord.

3 Premièrement, comment avez-vous appris qu'à son retour M. Koulibaly avait
4 organisé la résistance ?

5 R. [10:33:16] C'est... Nous l'avons su par les discussions avec des amis, pour dire que
6 quand il est rentré, il a été rencontrer M^{me} Gbagbo qui était l'une des figures du Front
7 populaire ivoirien, qui était vice-présidente de l'Assemblée nationale, et que c'est
8 ensemble qu'ils ont commencé à parler de la résistance. Nous avons appris à travers
9 des discussions.

10 Q. [10:33:43] Et pour être absolument clair pour les juges aussi, lorsqu'on parle de
11 « résistance », on parle de résistance à quoi ?

12 R. [10:33:49] Résistance à l'accord de Linas-Marcoussis.

13 Q. [10:34:04] Hier, mon confrère vous avait montré un extrait d'un livre dans lequel
14 M. Koulibaly aurait rédigé les termes « coup d'État constitutionnel ». Est-ce que vous
15 pouvez nous dire, à l'époque de Linas-Marcoussis... En fait, ou par la suite, est-ce
16 que vous avez entendu « de » ce terme, « coup d'État constitutionnel » ?

17 R. [10:34:30] Je n'ai jamais... Je n'avais jamais entendu ce terme. Je l'avais jamais lu.
18 C'est seulement hier que j'ai entendu parler de ce livre que je ne connais pas, je crois.
19 On parle d'une certaine Pigeaud (*phon.*), ou bien quoi, mais franchement, j'ai jamais
20 vu ce livre, je l'ai jamais lu, et cette expression, je l'avais jamais entendue.

21 Q. [10:34:55] En janvier 2003, est-ce que vous pouvez nous dire quel était le poste de
22 M. Paul Yao N'Dré ?

23 R. [10:35:14] Ça, c'est... Je peux pas vous le dire, je me souviens plus.

24 Q. [10:35:15] Ce n'est pas l'intérêt (*phon.*), ça ne fait rien.

25 Vous avez mentionné son... son nom il y a quelques instants. Alors, en 2010, vous
26 nous avez dit c'était le... Alors, vous nous avez pas dit c'était qui, en fait. Quel était
27 son poste en 2010 ?

28 R. [10:35:27] Il était le président du Conseil constitutionnel.

1 Q. [10:35:30] D'accord.

2 M. DEMIRDJIAN : [10:35:41] Est-ce qu'on peut réafficher le... le manuscrit de
3 M. N'Guessan, le CIV-OTP-0083-0332 ? Et si nous allons à la page... 94, donc l'ERN
4 serait : CIV-OTP-0083-0425.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Si on peut agrandir le bas de la page.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Il y a un article que vous avez inclus, de Reuters, qui s'appelle « Dénonciation des
9 accords de Marcoussis ».

10 R. [10:36:27] Oui.

11 Q. [10:36:27] Et là, on voit qu'un émissaire du Président ivoirien Laurent Gbagbo a
12 dénoncé à Lomé les accords de Marcoussis signés le week-end dernier à Paris, qu'il a
13 qualifiés de coup d'État constitutionnel.

14 Si on va à la page suivante, l'article continue.

15 M. DEMIRDJIAN : [10:36:51] Et si on peut agrandir le haut de la page.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Q. [10:37:10] Au deuxième paragraphe, est-ce que vous voyez les mots « Ces accords
18 de Marcoussis sont rejetés... »

19 R. [10:37:06] Oui, effectivement.

20 Q. [10:37:08] « ... a déclaré à la télévision togolaise Paul Yao N'Dré, ministre ivoirien
21 de l'Intérieur. »

22 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire quant à son poste à l'époque ?

23 R. [10:37:20] Ça me... Oui. Ça me rafraîchit la mémoire. Effectivement, il a été
24 ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Et, par la suite, le Président Gbagbo
25 l'a nommé président du Conseil constitutionnel.

26 Q. [10:37:34] Très bien.

27 Monsieur N'Guessan, à un moment donné, vous nous avez dit qu'à son retour
28 Mamadou Koulibaly, à Abidjan, s'était entretenu avec M^{me} Simone Gbagbo. À

1 l'époque, donc en janvier, février 2003, quel était son rôle ?

2 R. [10:37:52] Mamadou Koulibaly ?

3 Q. [10:37:55] Non, à M^{me} Gbagbo — pardon.

4 R. [10:37:56] Elle était vice-présidente de l'Assemblée nationale.

5 Q. [10:38:00] Très bien.

6 Je passe à un autre sujet, Monsieur N'Guessan. Mercredi, mon confrère de la Défense
7 pour Laurent Gbagbo, alors je me souviens plus c'était lequel, vous avait posé une
8 question vis-à-vis Accra III... l'accord d'Accra III. Alors, les... les... c'est le... pour
9 les notes sténographiques, c'est le T-55 à la page 110.

10 Et la question qui vous avait été posée, c'était à savoir si Laurent Gbagbo était
11 présent à Accra III. Et votre réponse était que c'est Affi N'Guessan, M. Affi
12 N'Guessan qui intervenait et qui a signé pour le compte du FPI.

13 M. DEMIRDJIAN : [10:38:53] Alors, simplement par souci d'exactitude, j'aimerais
14 juste qu'on... qu'on affiche l'accord d'Accra III. En français, c'est le
15 CIV-OTP-0091-3038.

16 On me demande de ralentir.

17 Et nous avons une version anglaise pour les... pour les juges et pour ceux qui
18 veulent suivre en anglais : c'est le CIV-OTP-0091-3030.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Très bien. Alors, si nous allons à la page suivante, s'il vous plaît.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Donc, la page 2.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Et si on peut agrandir, juste pour que...

25 Q. [10:39:57] Monsieur N'Guessan, vous voyez qu'il s'agit là des accords d'Accra III.

26 R. [10:40:02] Bien. Effectivement, il y était, mais les discussions... pendant les
27 discussions, le Président Gbagbo n'était pas dans la salle. C'est à la fin que les chefs
28 d'État se sont réunis et puis ils ont paraphé ce document.

1 Q. [10:40:21] Merci pour cette clarification, Monsieur le témoin.

2 Alors, sur un autre sujet...

3 M. DEMIRDJIAN : [10:40:42] On peut retirer le document.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [10:40:48] Encore une fois, mercredi, M^e Altit vous avait posé — à « la » page 73
6 et 74, donc le transcrit, c'est le T-55 — des questions concernant le slogan provenant
7 du camp présidentiel, si vous vous souvenez.

8 R. [10:40:54] Oui.

9 Q. [10:40:55] Vous nous aviez dit quelques jours auparavant que c'était le slogan « on
10 gagne ou on gagne ».

11 Mon confrère vous avait montré, donc à la page 76 des mêmes transcrits, une vidéo
12 sur laquelle nous voyons M^{me} Antoinette Allany chanter une chanson pendant un
13 événement. On avait... on avait entendu M^{me} Allany chanter « on gagne et on
14 gagne ». Vous aviez identifié la première dame actuelle, M^{me} Dominique Ouattara.
15 Alors, vous étiez sur le point d'expliquer le contexte de cet événement. On vous
16 avait coupé la parole. Alors, je vous prie de nous expliquer ce... le contexte de cet
17 événement, comme vous souhaitiez le... le présenter.

18 R. [10:41:37] Bien. Merci. Tout d'abord, Antoinette Allany dit : « On gagne et on
19 gagne, et on va gagner. »

20 Le slogan du FPI, c'est : « On gagne ou on gagne. » C'est pas la même chose.

21 Deuxièmement, le... la vidéo dans laquelle on voit Antoinette Allany danser avec la
22 première dame, M^{me} Dominique Ouattara, a été prise à Bouaké après les élections,
23 pratiquement deux ou trois ans après, lors d'une cérémonie relative à l'accueil du
24 chef de l'État Alassane Ouattara à Bouaké. C'était une visite d'État qu'il faisait. Je
25 précise que j'étais présent à la tribune officielle. Et donc, la chanson d'Antoinette
26 Allany a servi à galvaniser les foules, pendant cette manifestation festive et
27 heureuse, parce que, pour ceux qui comprenaient le baoulé, Antoinette Allany, avant
28 de commencer à chanter, a remercié la population de Bouaké d'avoir voté

1 massivement le Président Alassane Ouattara et de remercier Alassane Ouattara
2 d'être venu pour dire merci aux populations de Bouaké. C'est le contexte exact.
3 C'est... Ce n'a Ça n'a pas été utilisé par le RDR pour une propagande politique.

4 Q. [10:43:13] Merci pour ces clarifications, Monsieur le témoin.

5 Le dernier sujet sur lequel j'aimerais qu'on se penche, ce sont des questions relatives
6 aux cartes de séjour que M^e Gbougnon... dont M^e Gbougnon vous parlait hier.

7 Et donc, à la page 48 des *transcript* d'hier, des notes sténographiques d'hier, il vous a
8 posé la question suivante : « Vous confirmez ici qu'en 1991, pendant que
9 M. Alassane Ouattara était le Premier ministre de la Côte d'Ivoire, il y a eu des
10 contrôles des Forces de défense et de sécurité contrôlées... contrôlant les personnes
11 aux abords des mosquées. C'est ce que vous voulez dire ? »

12 Votre réponse : « Je n'ai pas dit qu'ils prenaient les cartes de séjour. J'ai dit qu'ils
13 contrôlaient les gens aux abords des mosquées. Je voulais être... qu'on soit précis. »

14 Alors, tout d'abord, j'aimerais que vous... qu'on se rappelle un petit peu du concept
15 d'ivoirité que vous nous avez parlé du premier jour. Vous l'avez expliqué, si j'avais
16 bien compris, qu'il avait émergé suite à l'arrivée du Président Konan Bédié ; est-ce
17 exact ?

18 R. [10:44:31] C'est exact.

19 Q. [10:44:33] D'accord. Cette première journée...

20 Donc, les *transcript* sont T-53, à la page 17. Vous avez donné un exemple en 1998
21 d'un homme arrêté sur la rue, près de la ville de Toumodi parce qu'il était étranger.

22 Alors, dans cette réponse, vous parlez des mosquées, vous dites qu'« on se souvient
23 encore qu'à un moment donné, on allait faire les contrôles d'identité dans les
24 mosquées, et que les Forces de défense et de sécurité chargées de la sécurité des
25 populations déchiraient les cartes nationales d'identité de toute personne qui avait
26 un nom à consonance nordique ».

27 Alors, pour nous clarifier un petit peu ce... les réponses que vous nous avez données
28 hier, à partir de quand est-ce qu'il y a ce genre de contrôle aux abords des *mosque* ? À

1 partir de quelle année, à peu près ?

2 R. [10:45:34] Ça avait même commencé sous le Président Bédié. Ça avait commencé
3 sous le Président Bédié. Je crois même qu'à un moment donné, avant que ne
4 survienne le coup d'État, il avait pris des... des mesures pour contrôler lui-même le
5 fonctionnement de... euh... comment on a appelé ça ? Une structure pour... de
6 sécurité, mais je n'ai pas le terme exact. Mais dans les années 98, même... peut-être
7 même en 99, constatant lui-même les dérives des Forces de défense et de sécurité sur
8 les populations, il a pris sur lui-même de... euh... de gérer en direct ces problèmes.
9 Ça, c'est un.

10 Et cela a continué sous le Président Laurent Gbagbo, déchirure des pièces d'identité
11 parce que les gens ont les... des noms à consonance nordique.

12 Je peux même vous dire que quand on a établi les cartes d'identité, il y a certaines
13 zones où on a... on ne les a pas distribuées.

14 Q. [10:46:44] Très bien.

15 Et vous dites que ça a même commencé sous le Président Bédié...

16 R. [10:46:52] Oui, c'est exact.

17 Q. [10:46:53] Pour être clair, il est arrivé au pouvoir encore, juste pour nous rafraîchir
18 la mémoire ?

19 R. [10:46:58] Il était arrivé au pouvoir en 93, à la mort du premier Président de la
20 Côte d'Ivoire moderne, le Président Félix Houphouët-Boigny.

21 Q. [10:47:11] Très bien.

22 Monsieur N'Guessan, je vous remercie de répondre à mes questions et de votre
23 patience avec nous durant cette semaine.

24 M. DEMIRDJIAN : [10:47:39] Monsieur le Président, j'ai complété mes questions.

25 LE TÉMOIN : [10:47:40] Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:17] Je redonne la
27 parole à la Défense, si vous avez des questions supplémentaires au... après ces
28 premières questions supplémentaires de l'Accusation.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [10:47:29] Nous n'avons pas de questions, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:34] Je vous remercie.
4 Qu'en est-il de la Défense de M. Gbagbo ?

5 M. N'DRY : [10:47:41] La Défense de M. Blé Goudé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:49] Excusez-moi,
7 excusez-moi.

8 M. N'DRY : [10:47:52] Oui, nous avons quelques questions.

9 Et M^e Gbougnon va les mener.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:10] *Maître Gbougnon,*
11 *please go ahead.*

12 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

13 PAR M. GBOUGNON : [10:48:17]

14 Q. [10:48:18] Monsieur le témoin, dans la période de la fin de la... dans la période de
15 la fin du vote jusqu'à la proclamation des résultats, combien de fois êtes-vous allé au
16 siège de la CEI ?

17 R. [10:48:28] Je n'y ai jamais mis les pieds.

18 Q. [10:48:35] Comment est-ce que vous savez que la Garde républicaine avait investi
19 l'endroit ?

20 R. [10:48:37] Vous m'avez dit « allé au siège »...

21 Q. [10:48:37] S'il vous plaît, s'il vous plaît, vous faites... vous attendez quand je finis
22 de parler, cinq secondes ; les gens vont parler, ils vont...
23 Vous pouvez répondre maintenant.

24 R. [10:48:43] Vous m'avez... Vous m'avez dit : « Combien de fois vous êtes allé au
25 siège ? » Je ne suis pas allé au siège, je suis passé à... dans la zone et on a vu les chars
26 de la Garde républicaine dans cette zone.

27 Q. [10:49:07] Vous n'êtes pas allé au siège, vous êtes passé dans la zone et vous avez
28 vu les chars de la Garde républicaine ; dans la zone vers où ?

1 R. [10:49:18] Le siège de la CEI se trouve à Adjé (*phon.*), et quand on passe sur la
2 grande voie du boulevard Latrille, on voit facilement le siège de la CEI, et
3 pratiquement tous ceux qui doivent aller au Plateau passent systématiquement par
4 le boulevard Latrille. En son temps, parce qu'aujourd'hui, je peux vous dire qu'il y a
5 plusieurs voies d'accès au Plateau.

6 Donc, il est loisible de voir des chars garés devant le siège de la CEI.

7 Q. [10:50:04] Merci, Monsieur N'Guessan.

8 Vous avez longtemps et plusieurs fois parlé de l'incident qui a montré — je dis son
9 nom, tout le monde le sait ici — M. Damana Adia Pickass en train de déchirer des
10 résultats. Quels sont les résultats que s'apprêtait à communiquer le représentant de
11 la... de la CEI ? Étaient-ce des résultats nationaux... Étaient-ce les... des résultats
12 définitifs ou des résultats d'une région ?

13 R. [10:50:41] Le principe de proclamation des résultats, c'est que cela se faisait région
14 par région. Après agglomération des résultats des bureaux de vote, bureaux de vote,
15 sous-préfecture ; sous-préfecture, préfecture ; préfecture, département ; après
16 département, région.

17 Donc, il était en train de proclamer les résultats d'une région quand ce monsieur a
18 surgi pour venir déchirer les feuilles.

19 Et je vous fais remarquer que ce monsieur est le... le représentant du parti du
20 Président Gbagbo à la CEI.

21 Q. [10:51:17] Monsieur N'Guessan, je ne vous ai pas demandé la qualité du
22 monsieur.

23 Q. [10:51:31] Quand vous dites à plusieurs reprises que la CEI a proclamé des
24 résultats au QG de M. Alassane Ouattara, M. Youssouf Bakayoko, à votre
25 connaissance, à lui seul, incarne... incarne-t-il toute la CEI ?

26 M. DEMIRDJIAN : [10:52:14] Juste un instant...

27 (*Interprétation*) Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [10:52:58] Oui, oui.

1 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:52:57] C'est une question qui n'émane
2 absolument pas des questions que j'ai posées. Je me suis concentré sur la cérémonie
3 d'allégeance, la cérémonie de prestation de serment pour « les » Présidents Ouattara
4 et « les » Présidents Gbagbo. Alors, à ce moment-là, le témoin a fourni le contexte.
5 Mais maintenant, là, nous sommes en train d'aborder des sujets tout à fait différents,
6 qui ont trait à la façon dont les résultats ont été gérés avec le président de la
7 Commission indépendante. Ça n'a rien à voir avec les questions que j'ai posées. Moi,
8 ce qui m'intéressait, c'était l'endroit où il y avait cette cérémonie d'allégeance.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:52:54] Oui, mais nous
10 avons également parlé de l'endroit où cela a été proclamé, la façon dont cela a été
11 proclamé, par qui. Donc, je pense que c'est une... un prolongement, en quelque
12 sorte.

13 Donc, Maître Gbougnon, je vous en prie, poursuivez, mais nous sommes déjà
14 informés de ces choses. Je pense que nous en avons déjà parlé dans d'autres
15 circonstances, avec ce témoin et sans ce témoin, d'ailleurs.

16 Donc, poursuivez, je vous prie.

17 M. GBOUGNON : [10:53:21] Merci, Monsieur le Président.

18 Q. [10:53:25] Oui, donc je disais : quand vous dites « la CEI a proclamé les résultats »,
19 vous l'avez dit tout à l'heure, vous l'avez dit à plusieurs reprises... vous avez dit
20 aussi que M. Youssouf Bakayoko est allé proclamer les résultats au... à l'hôtel du
21 Golf parce qu'il ne pouvait pas le faire au siège de la CEI. M. Youssouf Bakayoko à
22 lui seul incarne-t-il toute la CEI ?

23 R. [10:54:09] M. Youssouf Bakayoko n'était pas seul au moment où il proclamait les
24 résultats.

25 Q. [10:54:18] Merci, Monsieur le témoin.

26 Sans entrer dans des commentaires, vous allez être précis dans les réponses que vous
27 nous donnerez. M. Alassane Dramane Ouattara a prêté serment devant quelle
28 autorité ?

1 R. [10:54:26] Il a prêté serment à travers un courrier, et notre Constitution le permet.

2 Q. [10:54:35] M. Alassane Dramane Ouattara a prêté devant quelle autorité, s'il vous
3 plaît ?

4 R. [10:54:43] M. Alassane Dramane Ouattara a prêté serment devant le peuple de
5 Côte d'Ivoire.

6 Q. [10:54:50] Merci.

7 M. Laurent Gbagbo a prêté serment devant quelle autorité ?

8 R. [10:54:57] Je ne saurais, puisque je ne reconnais pas son serment.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:55:04] Oui, mais là, une
10 fois de plus, là, là, là, nous... nous... nous allons parler politique.

11 Ce que je veux dire, c'est que, bon, cela a déjà été dit, où, comment, comment s'est
12 passé la... cérémonie de prestation de serment. Alors, je pense que nous ne devrions
13 peut-être pas... nous ne devrions pas aborder ce débat politique.

14 M. GBOUGNON : [10:55:32] Monsieur le Président, à votre convenance, mais juste
15 pour dire que ma question n'était pas politique. C'est plutôt la réponse qui est
16 politique. Et sinon, elle était simple, ma question. Et je vais continuer, Monsieur le
17 Président.

18 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:55:43] Non, non, non, vous ne pouvez pas
19 faire d'observation sur la teneur de la réponse du témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:55:53] Oui, mais les
21 questions, justement, déclenchent des... ou ont déclenché une réponse politique de
22 ce témoin.

23 M. GBOUGNON : [10:55:59] Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [10:56:08] Maître N'Dry.

25 M. N'DRY : [10:56:11] Oui, Monsieur le Président, je pense qu'il faut qu'on revienne
26 aux choses. Les questions ne sont pas politiques. On demande au témoin devant
27 quelle autorité M. Laurent Gbagbo a prêté serment. C'est... C'est... C'est une
28 question qui est très simple. On n'a pas besoin de... de... de... de faire des discours

1 pour ça. Donc, franchement, je... la question posée par M^e Gbougnon a son sens.
2 Nous, nous ne faisons pas de qualificatif pour dire que nos questions ont... sont
3 politiques. Il s'agit de faits. Devant quelle autorité est-ce que le Président...

4 Et puis, je voudrais faire remarquer quelque chose, quand même, et ça, je ne peux
5 pas m'empêcher de le dire. Lorsque nous posons les questions au témoin, on nous
6 fait dire que nous voulons le transformer en constitutionnaliste. Vous avez écouté le
7 témoin lui-même, il ne s'empêche pas de citer, avec, vraiment... il montre qu'il a une
8 bonne maîtrise des textes de la Constitution ivoirienne quand ça l'arrange.

9 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:57:22] Une fois de plus, on est en train
10 d'entendre des observations au sujet du témoin. Vous ne pouvez pas faire cela
11 devant le témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:57:32] S'il vous plaît, s'il
13 vous plaît, restez calmes tous les deux. Non, non, je sais, mais bien sûr que vous
14 posez des questions et que vous obtiendrez des réponses, mais il y a quand même
15 des questions, ce n'est pas la première fois que nous les entendons, elles sont déjà au
16 dossier, il y a manifestement des questions qui déclenchent des réponses à
17 connotation politique. Donc, j'ai demandé au témoin de ne pas répondre de façon
18 politique, mais de répondre tout simplement à la question si tant est qu'il peut
19 répondre à cette question.

20 Mais j'aimerais quand même demander aux deux parties de... un peu de calme, je
21 vous prie.

22 Et puis... En plus, si vous prenez encore plus de temps... Vous avez besoin de
23 combien de temps ? Nous allons faire la pause, sinon, si vous avez besoin de
24 beaucoup plus de temps, parce que c'est bientôt 11 heures.

25 M. GBOUGNON : [10:58:33] Monsieur le Président, pour ne pas qu'on ait à revenir,
26 je pense que cinq, 10 minutes maximum, pour ne pas qu'on n'ait pas à revenir, parce
27 que je... je pense que j'ai juste deux ou trois questions.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:58:45] Merci.

1 Alors, je m'adresse aux interprètes et aux sténotypistes : est-ce que nous... bon, si
2 nous avons un volet d'audience de deux heures, ensuite ce sera terminé, merci
3 beaucoup.

4 Donc, je pense que nous allons pouvoir prolonger ce volet d'audience. Donc, nous
5 pouvons aller jusqu'à 11 h 30. Merci beaucoup.

6 M. GBOUGNON : [10:59:07] Oh, Monsieur le Président, nous n'arrivons pas... nous
7 n'arriverons pas jusqu'à 11 h 30.

8 Q. [10:59:13] Monsieur N'Guessan, vous nous dites, si vous vous rappelez, il y a eu
9 deux tours des élections, si on... si mes souvenirs sont exacts. Au premier tour des
10 élections, à quel moment M. Choi certifie les résultats ?

11 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:59:39] Ceci ne découle pas des questions
12 supplémentaires que j'ai posées.

13 M. GBOUGNON : [10:59:46] Monsieur le Président, Monsieur le Président, Monsieur
14 le Président, l'Accusation s'est levée et a demandé au témoin de faire une
15 clarification sur une question que lui aurait posée M^e Altit ou bien M^e O'Shea — je
16 ne... je n'en ai pas souvenance. Le témoin, pendant cinq minutes, a répondu à cette
17 question en donnant certains détails. Et je pense qu'il n'est pas inopportun que je
18 revienne sur certaines choses qui ont... qui ont été dites.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:00:27] Maître Gbougnon,
20 allez-y.

21 Mais, Monsieur le témoin, je vous demande de ne répondre qu'à la question, sans
22 faire de commentaires, s'il vous plaît.

23 M. GBOUGNON : [11:00:45]

24 Q. [11:00:45] Vous vous rappelez la question ou bien vous voulez que je la répète ?

25 R. [11:00:49] Si vous pouvez la répéter.

26 Q. [11:00:51] Oui.

27 Je... Je demande : au premier tour des élections en Côte d'Ivoire, à quel moment

28 M. Choi a-t-il certifié les résultats ?

1 R. [11:01:03] Après la proclamation par la CEI.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:01:18]

3 Q. [11:01:18] C'est-à-dire ? CEI, c'est Commandant... Commission électorale
4 indépendante, CEI ? C'est bon de le dire.

5 R. [11:01:32] Oui, Commission électorale indépendante.

6 Q. [11:01:37] Je vous remercie.

7 M. GBOUGNON : [11:01:38]

8 Q. [11:01:40] La Commission électorale indépendante réunie en assemblée... en
9 assemblée plénière avec les représentants de tous les... de tous les candidats, c'est
10 exact ?

11 R. [11:01:57] Je comprends pas votre question.

12 Q. [11:02:00] Vous venez de dire que Monsieur... que M. Choi a certifié les... les
13 résultats après... après que la CEI ait donné les... ait... ait proclamé les résultats.
14 C'est pourquoi je vous demande si c'est la CEI en assemblée plénière avec les
15 représentants... si vous avez... si vous vous souvenez, hein, avec les représentants
16 de tous les candidats ?

17 R. [11:02:28] Je ne suis pas membre de la CEI, donc je ne peux répondre à votre
18 question.

19 Q. [11:02:42] Au deuxième tour, à quel moment M. Choi proclame les... M. Choi
20 certifie les résultats ?

21 R. [11:02:47] Après la proclamation par le... la CEI.

22 Q. [11:02:55] À cette époque, si vous vous souvenez bien, quelle est la particularité
23 de la CEI ? Enfin, quelles sont les composantes... qui compose la CEI ?

24 R. [11:03:15] Je ne saurais vous répondre.

25 Q. [11:03:23] La composition de la CEI a-t-elle été un des éléments discutés à
26 Marcoussis ?

27 R. [11:03:35] Nous avons dit à la... à Marcoussis qu'il fallait mettre en place une
28 Commission électorale indépendante qui avait... qui avait pour mission d'organiser

1 des élections. Un décret a été pris dans ce sens par le Président Gbagbo, et ce décret
2 définit sa composition.

3 Q. [11:03:58] Lors des discussions...

4 Lors des... des... des discussions, avez-vous parlé de la composition de la CEI de...
5 de... des gens, puisque vous avez parlé du gouvernement, des... des gens que les
6 partis politiques devaient apporter pour former le gouvernement, est-ce qu'à cette
7 occasion vous avez discuté de la composition de la CEI ?

8 R. [11:04:24] La composition de la CEI n'a pas fait l'objet de discussions à
9 Marcoussis.

10 Q. [11:04:34] Merci.

11 À l'époque des élections, qui est le président de la CEI ?

12 R. [11:04:43] M. Youssouf Bakayoko.

13 Q. [11:04:46] De quel parti politique émane-t-il ?

14 R. [11:04:52] Il est membre du PDCI-RDA.

15 Q. [11:05:00] Le PDCI-RDA, membre du RHDP, c'est exact ?

16 R. [11:05:03] C'est évident.

17 Q. [11:05:39] M. Koulibaly Mamadou, le président, à l'époque, de l'Assemblée
18 nationale, a-t-il animé, à son retour de Marcoussis, après avoir claqué la porte de
19 Marcoussis, si vous vous souvenez, a-t-il animé un seul meeting public ouvert à
20 tous...

21 R. [11:06:04] Je...

22 Q. [11:06:06] S'il vous plaît, laissez-moi finir de poser la question.

23 M. Koulibaly Mamadou a-t-il animé un seul meeting pour appeler à la résistance ?

24 R. [11:06:19] Je ne fais pas partie de son parti, donc je ne connais pas son programme
25 après Marcoussis.

26 Q. [11:06:26] Monsieur N'Guessan, je vais vous poser la question : je vous
27 demande si, à son retour de Marcoussis, à votre connaissance, M. Koulibaly
28 Mamadou a-t-il animé un meeting pour appeler... un meeting public pour appeler à

1 la résistance ? Si vous le... si vous le savez, si vous en souvenez, vous dites que vous
2 vous en souvenez.

3 R. [11:06:48] Je n'en sais rien.

4 Q. [11:06:50] Merci.

5 Antoinette Allany a chanté, vous dites, « *tchoko tchoko* »... Enfin, excusez-moi, « on
6 gagne et on gagne ». Si vous vous rappelez bien, elle dit « *tchoko tchoko* », « on va
7 gagner ». C'est exact ?

8 R. [11:07:19] C'est exact.

9 Q. [11:07:20] En ivoirien, dans le langage ivoirien, « *tchoko tchoko* », ça veut dire
10 quoi ?

11 R. [11:07:26] « Quel que soit ce qui se passe, on va gagner. »

12 Q. [11:07:36] Merci.

13 M. GBOUGNON : [11:07:40] Monsieur le Président, j'en ai fini.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:07:44] Merci beaucoup.

15 Monsieur le témoin, c'en est terminé de... Les questions, c'est terminé. Donc, après
16 quatre jours, je pense que vous êtes ravi de l'entendre. Vous devez être fatigué et
17 ravi de rentrer chez vous. Nous vous remercions très chaleureusement, au nom de
18 toute cette Chambre, d'avoir... d'être resté ici si patiemment à répondre aux
19 questions. Et donc, nous vous souhaitons un bon retour chez vous. Merci beaucoup.

20 LE TÉMOIN : [11:08:05] Merci.

21 Je voudrais dire que j'ai été heureux de participer aux travaux de cette Cour parce
22 que, pour moi, l'établissement de la vérité et la justice devraient constituer la base de
23 toute action politique. J'ai toujours privilégié la justice et j'ai toujours haï les
24 violences, les morts. C'est vrai...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:08:40] Eh bien, nous
26 sommes sur la même longueur d'onde.

27 Monsieur l'huissier, veuillez escorter le témoin hors du prétoire.

28 Merci encore.

1 Maintenant...

2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

3 Donc, maintenant, j'ai deux décisions orales à lire, et pour ce... et ensuite, nous
4 devons passer à huis clos partiel, très rapidement, pour parler d'une question
5 soulevée par le Bureau de l'Accusation. Et ensuite, nous...

6 Felipe, vous me regardez. Pourquoi ?

7 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

8 Nous avons quelques problèmes administratifs.

9 Felipe, c'est à vous.

10 M. LE GREFFIER : [11:10:11] Merci, Monsieur le Président.

11 C'est juste pour donner les numéros ERN des deux cartes qui ont été annotées par le
12 témoin aujourd'hui. La carte originale référencée sous la cote CIV-OTP-0092-0410 a
13 été annotée deux fois par le témoin 0048. La première annotation, vous pourriez la
14 trouver sous la cote CIV-AEG-0001-0004, et la deuxième annotation se trouve sous la
15 cote CIV-AEG-0001-0005. Ce sont pour l'instant deux documents confidentiels, parce
16 qu'ils suivent la même... le même niveau de classification que la carte originale.
17 Merci.

18 M. DEMIRDJIAN : [11:11:37] C'est un « R », pas un « A », je pense, hein. C'est REG,
19 CIV-REG, au lieu de « AEG » comme on l'a sur...

20 M. LE GREFFIER : [11:11:44] Oui, Monsieur le Président, je confirme, c'est CIV-REG,
21 pour « Registry » ou « Greffe ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:11:59] Mais les cartes
23 sont confidentielles ? Qu'est-ce qui est confidentiel ?

24 M. LE GREFFIER : Oui, Monsieur le Président, elles sont confidentielles parce que
25 c'est le même niveau de classification qui était mentionné pour la carte initiale, du
26 moins d'après le... les métadonnées que j'ai dans le logiciel de la Cour. Si jamais
27 ces... ces cartes doivent être classées comme élément public, toutes les trois,
28 l'original plus les deux annotations, je peux le faire en suivant les instructions de la

1 Chambre.

2 M. DEMIRDJIAN : [11:12:31] Oui, il n'y a aucune raison de les garder confidentielles,
3 Monsieur le juge. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:12:38] Il me semble
5 que... Ça me paraît logique.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 Nous parlons de la carte vierge, sans annotation, c'est cela ? La carte vierge sans
8 annotation n'est pas confidentielle ?

9 M. MacDONALD (interprétation) : [11:13:16] Non, pas confidentielle, bien sûr. Ce
10 sont des cartes qui ont fait l'objet d'un accord. J'imagine que la Défense n'a pas
11 d'objection non plus avec ces cartes.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:13:27] Absolument pas. Nous n'avons aucune
13 objection.

14 M. GBOUGNON : [11:13:32] Monsieur le Président, je... je pense que nous sommes
15 encore en train de... On avait fait des accords sur le... sur la carte de la Côte d'Ivoire.
16 Je... Tout à l'heure, on a laissé passer, parce qu'il n'y avait pas de discussion, mais je
17 ne crois pas que l'on ait des accords définitifs sur la carte *(inaudible)*, sur les cartes
18 d'Abidjan. Nous sommes encore en train de... J'ai même vu à cet... à cet effet, là
19 encore, des... des... des échanges de mails, mais je ne crois pas qu'on ait encore
20 d'accord définitif sur les cartes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:14:07] Ça me
22 surprendrait énormément. En plus, ça me... ça me troublerait, pour le moins, et me
23 contrarierait.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [11:14:19] Enfin, corrigez-moi si je m'abuse, si je
25 me trompe, parce que je n'ai pas fait... je n'ai pas écouté les discussions, mais
26 d'après les rapports qu'on a faits de ces discussions, je pense que la carte a fait l'objet
27 d'un accord.

28 Alors, maintenant, il faut qu'on se mette d'accord sur certaines... certains

1 emplacements qui seraient de notoriété publique. En ce qui concerne les cartes, eh
2 bien, nous avons fait un rapport à la Chambre comme quoi ces cartes faisaient l'objet
3 d'un accord mais pas les emplacements.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:14:53] On verra, on
5 verra.

6 Donc, comme je l'ai dit, je dois donner lecture de deux décisions. Ensuite, nous
7 passerons à huis clos partiel pour parler d'un sujet soulevé par l'Accusation, et
8 ensuite, on reviendra en audience publique.

9 Donc, première décision orale sur la demande de la Défense de M. Blé Goudé aux
10 fins de divulgation concernant deux témoins.

11 Le 22 juin 2016, la Défense de M. Blé Goudé a déposé une demande aux fins
12 d'obtenir la divulgation d'éléments au titre de l'article 77-2 du Statut de Rome et de
13 la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, portant sur deux témoins...

14 Je... Je vais donc ralentir un peu.

15 ... donc, plus précisément, concernant l'évaluation psychologique préparée par le
16 psychologue du Bureau du Procureur dans le cadre des interviews des deux témoins
17 mentionnés dans la demande.

18 L'Accusation a refusé de divulguer ces évaluations bien qu'on les lui ait demandées,
19 et a plutôt demandé à... dit à la... divulgué à la Défense un rapport résumant les
20 informations trouvées dans les déclarations qui, d'après le *Prosecutor*... d'après
21 l'Accusation, étaient les seuls documents pouvant être divulgués.

22 Or, la Défense Blé Goudé fait valoir la chose suivante : premièrement, les deux
23 évaluations psychologiques de ces deux témoins contiennent des éléments à
24 décharge au titre de l'article 67-2, et pourraient donc aider la Chambre à la
25 manifestation de la vérité, en application de l'article 69-3 (*phon.*).

26 Ensuite, deuxièmement, les deux évaluations psychologiques ne semblent pas être
27 sujettes aux limites concernant la divulgation comprise dans les règles.

28 Et troisièmement, la divulgation d'un... de rapports d'enquêtes sur la base de

1 l'évaluation psychologique ne suffit pas à exonérer l'Accusation de son devoir de
2 divulgation au titre de la règle idoine.

3 Le 24 juin 2016, la Défense de M. Gbagbo a répondu en... dans son écriture 599 en
4 soutenant la demande.

5 Le même jour, l'Accusation a répondu en s'opposant à la demande. Ici, il s'agit de
6 l'écriture 601, faisant valoir que les évaluations psychologiques tombent... relèvent
7 de la règle 81-1 du règlement... du Règlement de procédure et de preuve, étant donné
8 qu'il s'agit d'un... d'un travail interne à la Cour et qu'il ne doit donc pas être sujet à
9 divulgation.

10 L'Accusation fait aussi valoir qu'elle a ces... que ces obligations de divulgation ont
11 été respectées en isolant les informations contenues dans les évaluations et en
12 divulguant ces informations-là dans le rapport d'enquête... d'enquêteur.

13 La Chambre fait remarquer que... qu'il... que... La Chambre fait... fait valoir
14 qu'elle... que la requête de... qui lui est présentée n'est pas très claire, on ne sait pas
15 si on doit... ce que l'on doit divulguer au titre de l'article 67-2 ou de la règle 67 du
16 Règlement. L'article 67-2 du Statut dispose que s'il y a doute en ce qui concerne
17 l'application de cette disposition, c'est la Chambre qui aura le dernier mot. Et c'est
18 aussi évoqué par la jurisprudence de cette Cour.

19 La Chambre, donc, va évaluer les éléments qui lui sont présentés pour voir s'ils
20 peuvent être divulgués et/ou s'il convient de ne pas les divulguer pour protéger les
21 témoins au titre de l'article 68.

22 La Défense de M. Blé Goudé ici fait valoir que les demandes tombent sous... La
23 Défense de M. Blé Goudé fait valoir que les éléments demandés relèvent de
24 l'article 67-2 ou sont de toute façon essentiels pour qu'elle puisse se préparer.

25 La Chambre fait remarquer que cette demande est étayée par le fait que le Procureur
26 lui-même a déclaré que les informations qui sont dans les évaluations doivent être
27 divulguées, et elle a bel et bien divulgué ces informations, mais considère que
28 l'évaluation visant à qualifier un produit interne du... du... de la Cour ne relève pas

1 de la règle 60... de la règle 81-1 du Règlement, en tout cas pas de son esprit.

2 En fait, l'évaluation reflète les échanges et les analyses de ces échanges entre un
3 représentant du Bureau du Procureur et ici donc les deux témoins. Donc, ces
4 évaluations sont parties intégrantes du processus d'interview des deux témoins et la
5 Chambre considère que ces évaluations doivent donc être divulguées à la Défense.

6 Mais la Chambre remarque que l'Accusation peut éventuellement penser qu'il
7 convient de... d'expurger certaines des informations contenues dans ces évaluations
8 en application du protocole d'expurgation — c'est-à-dire l'écriture 737 du dossier de
9 l'affaire *Gbagbo*. Les expurgations, néanmoins, devront être limitées afin que le
10 document puisse toujours être intelligible.

11 Étant donné que l'un des témoins devrait témoigner dans fort peu de temps, la
12 Chambre demande à l'Accusation de divulguer l'évaluation le plus rapidement
13 possible, et en ce qui concerne le témoin à venir, le lundi 4 juillet 2016 au plus tard.

14 Enfin, les parties déposeront des écritures partiellement expurgées en... de leurs
15 différents documents.

16 Maintenant, je vais rendre ma décision... notre décision sur... notre décision sur les
17 mesures de protection concernant le témoin. La décision a été rendue de façon...
18 oralement le 16 janvier (*sic*) 2016, et voici la décision de la Chambre, donc :

19 « Lorsque les mesures de protection sont ordonnées aux fins de préserver l'identité
20 d'un témoin, c'est-à-dire que l'on utilise le... un pseudonyme et que l'on déforme les
21 traits du visage et la voix, les mesures suivantes s'appliqueront : premièrement, la
22 diffusion publique de la procédure et la publication des comptes rendus ne se feront
23 qu'à la fin du témoignage de cette personne, et uniquement une fois le témoignage
24 entier revu et expurgé, si nécessaire ; ensuite, les enregistrements vidéo expurgés et
25 transcription expurgées sont rendus publics.

26 On... Les parties doivent présenter leurs propositions d'expurgations par le
27 truchement du Greffe comme cela se fait lors des audiences. » Fin de citation.

28 Donc, vous trouverez cela dans le *transcript* en temps réel page... page 100. Il s'agit

1 du *transcript* T-52.

2 La Défense de Laurent Gbagbo a demandé autorisation de faire appel de cette
3 décision le 22 juin 2016 — écriture 587 confidentielle et expurgée.

4 La... Ils demandent donc à faire appel sur les cinq... aux cinq motifs suivants : savoir
5 si la Chambre n'a pas fait une erreur de droit lorsqu'elle a considéré qu'il existait des
6 risques concernant certains témoins qui avaient déjà été entendus, ce qui permet...
7 ce qui permettrait d'établir qu'il y aurait toujours un risque pour tous les témoins à
8 charge qui sont prévus pour venir comparaître ;

9 Savoir si la Chambre a fait une erreur de droit... de fait en ne prenant pas en compte
10 l'origine probable des menaces éventuelles proférées à l'encontre de chaque témoin ;
11 Troisièmement, savoir si la Chambre a fait une erreur de droit lorsqu'elle a décidé à
12 l'avance de ne plus diffuser les audiences sans entreprendre pour autant une
13 évaluation ad hoc de la situation de chaque témoin ;

14 Quatrièmement, savoir si la Chambre a fait une erreur de droit en se basant sur un
15 concept très vague, c'est-à-dire l'intégrité de la procédure pour justifier qu'elle mette
16 un terme à la diffusion régulière des audiences ;

17 Cinquièmement, savoir si la Chambre a commis une erreur de fait lorsqu'elle a
18 considéré que les... le préjudice porté au... au principe de la publicité des débats
19 pouvait être atténué en rendant les enregistrements des audiences et les
20 transcriptions expurgées publiques ultérieurement.

21 La Chambre fait valoir que la décision de la Chambre concernant la publicité des
22 débats, qui est un droit fondamental de l'accusé, et en créant des conditions — je
23 cite — « d'irresponsabilité totale des témoins », donc la Chambre... selon laquelle la
24 Chambre... cette décision aurait un impact sur l'équité de la procédure en — et je
25 cite à nouveau — « empêchant qu'il y ait les conditions optimales permettant la
26 manifestation de la vérité » — fin de citation.

27 La Chambre conclut donc que l'appel interlocutoire est correct étant donné... pour
28 empêcher que ce procès soit mené sans prendre en compte la publicité des débats et

1 l'équité du procès en ce qui concerne l'accusé.

2 Les représentants légaux des victimes ont répondu le 24 juin, déclarant qu'il
3 convenait de ne pas faire droit à la demande de... de certification d'appel —
4 écriture 602 — et l'Accusation a répondu le 27 juin, s'opposant aussi à la demande —
5 et il s'agit ici de l'écriture 603.

6 L'article 82-1-d du Statut déclare qu'un... qu'une partie peut faire appel d'une
7 décision concernant un... une question qui aurait un impact important sur la
8 conduite équitable et rapide du procès ou sur le résultat du procès et qui, de
9 l'opinion de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance,
10 permettrait que la Chambre d'appel rende une décision qui ferait avancer la
11 procédure.

12 Donc, dans... en l'espèce, la Chambre fait valoir que les questions qui ont été
13 identifiées et qui devraient (*phon.*) faire l'objet d'appel n'ont aucun impact sur la
14 conduite équitable et rapide du procès.

15 Tout d'abord, l'argument de la Défense selon lequel les décisions et les questions
16 qui... pour lesquelles il est demandé de faire appel et qui donc aurait un impact sur
17 le droit de l'accusé à... au débat... au... à un débat public au titre de l'article 67-1 du
18 Statut est totalement incorrect. En effet, la Défense de M. Gbagbo n'interprète pas
19 correctement la décision de la Chambre. Il y a un malentendu.

20 La décision de la Chambre est que pendant les 30 minutes de délai entre... les
21 30 minutes de délai entre l'audience et la diffusion de l'audience a été considéré
22 comme « insuffisante » pour garantir la protection et la sécurité des témoins
23 protégés, et ça... ce délai de 30 minutes a donc été rallongé. Mais la publicité des
24 débats est toujours garantie étant donné que le public peut très bien venir assister
25 aux audiences en se rendant dans la galerie du public.

26 La Cour comprend bien que la sensibilisation des communautés concernées et du
27 public en général est fort désirable et fort important pour que la Cour puisse remplir
28 sa mission de façon correcte et satisfaisante. Néanmoins, l'article 67-1 du Statut ne

1 permet pas à l'accusé d'exiger que son procès soit toujours diffusé de façon
2 publique.

3 De plus, la diffusion des audiences en ce qui concerne les témoins ne bénéficiant pas
4 de mesures de protection est toujours publique.

5 Ensuite, la Chambre ne voit aucun fondement dans l'argument soulevé par la
6 Défense selon lequel la... la diffusion du témoignage rend le témoin plus
7 responsable, et donc, le... le rend plus... et donc, est plus propice à la vérité, ce qui
8 contribue donc... ce qui contribuerait donc à l'équité du procès. Il n'y a... Cet
9 argument n'a aucune base dans les textes juridiques de la Cour. La Chambre,
10 d'ailleurs, est fort inquiète en pensant que... lorsque l'on pense que... lorsqu'il y a
11 suggestion qu'il pourrait y avoir des pressions exercées dans ce procès car les
12 témoins, ici, doivent pouvoir parler sans craindre la moindre pression.

13 Cela dit, voici donc les motivations qui expliquent pourquoi le... la demande
14 d'appel, d'après nous, n'a aucun impact sur l'équité et la rapidité du procès.

15 La Chambre fait remarquer que la Défense n'a soulevé aucune... aucune objection...
16 aucune objection selon laquelle ces problèmes pourraient avoir une... une... un
17 impact sur le résultat du procès et considère donc que ce n'est pas le cas, et donc la
18 demande d'appel est rejetée, et de notre... à notre titre, il est... il n'est pas utile de
19 prendre en compte d'autres critères au titre de l'article 81-d.

20 Eh bien, ça suffit.

21 Et maintenant, qu'avez-vous à dire, Monsieur MacDonald ?

22 M. MacDONALD (interprétation) : [11:31:39] Nous devrions de toute façon
23 continuer après la pause, parce que nous avons des problèmes de calendrier à
24 discuter.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:31:47] Très bien. Nous
26 faisons donc la pause et nous reviendrons dans une demi-heure, à midi, mais nous
27 n'en aurons pas pour longtemps.

28 Je vous remercie. Et nous levons donc la séance. Nous reprendrons donc à midi.

1 M. L'HUISSIER : [11:32:04] Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 11 h 31*)

3 (*L'audience est reprise à huis clos à 12 h 03*)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos

Procès

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (*L'audience est levée à 12 h 18*)